

La Présidence de l'Assemblée Pirate adopte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 des Statuts, le règlement suivant pour l'Assemblée Pirate et les votations :

Remarque de la Présidence de l'Assemblée Pirate : cette traduction française est fait au mieux de nos connaissances.

Généralités

Art. 1 Droits et devoirs

- 1 Pour exercer son droit de vote, le Pirate doit être accrédité.
- 2 Chaque membre a l'obligation de s'abstenir de toute action qui nuirait à la comptabilisation correcte du résultat d'une élection ou d'une votation, ou qui empêcherait un autre Pirate de participer aux débats et aux votes.
- 3 Si le comportement d'une personne perturbe de manière évidente le bon déroulement d'un débat, le Président de l'Assemblée Pirate peut temporairement exclure cette personne des délibérations. Si le dérangement se répète, l'exclusion peut s'étendre à toute la durée de la séance.
- 4 Le Président de l'Assemblée Pirate peut se faire remplacer. Son remplaçant est soumis aux mêmes droits et devoirs.
- 5 Le Président de l'Assemblée Pirate ne participe pas aux votes et aux élections, il vote cependant en cas d'égalité des résultats, et c'est alors sa voix qui tranche.

Art. 2 Accréditation

- 1 L'accréditation à l'Assemblée Pirate est en principe accordée aux Pirates connus personnellement, dans tous les autres cas sur présentation d'une pièce d'identité officielle avec photo
- 2 Le droit de vote est octroyé aux membres à jour dans le paiement de leur cotisation, selon les informations fournies par le trésorier. En cas de doute, c'est au membre qu'il incombe de prouver le règlement de ses cotisations.



- 3 L'accréditation de vote se donne facultativement par la signature de certification de la clé ouverte PGP du membre ou par un formulaire rempli par le membre.
- 4 Les membres de la Présidence de l'Assemblée Pirate et les personnes autorisées par cette dernière, ainsi que les administrations publiques, les offices de poste, les consulats, ambassades, études de notaires et les chemins de fer fédéraux, sont habilités à certifier de l'identité d'une personne.
- 5 L'accréditation valable d'une section cantonale constitue une accréditation équivalente, au cas où la personne ayant effectué l'examen de l'accréditation a préalablement été habilitée par la Présidence et que la section cantonale fournit à la Présidence de l'Assemblée un accès aux données pertinentes.

Art. 3 Accréditation par OpenPGP

- 1 Le vérificateur prouve l'identité du possesseur du certificat en se fondant sur la pièce d'identité avec photo.
- 2 Le vérificateur confirme l'identité par une certification positive avec signature selon RFC 4880, paragraphe 5.2.1, valable 0x13.¹
- 3 Ensuite, le membre envoie son nom et son adresse complets signés, accompagnés de sa signature, à la Présidence de l'Assemblée, qui les inscrit dans la base de données des membres.

Art. 4 Accréditation sur papier

- 1 Sur le formulaire d'accréditation, le membre renseigne son nom complet, son adresse postale ainsi que son adresse e-mail. Il peut aussi y communiquer l'empreinte du certificat de sa clé OpenPGP
- 2 Le vérificateur examine les données en se fondant sur la pièce d'identité et confirme l'identité donnée avec date et signature.
- 3 Le formulaire d'accréditation est à remettre à la Présidence de l'Assemblée Pirate, qui l'inscrit dans la base de données des membres.

Art. 5 Motions

- 1 Les motions comprennent au moins un titre, un texte et une argumentation. En ce qui concerne les statuts et les règlements, les éléments soumis à amendement doivent être clairement explicités.
- 2 L'Assemblée ne traite que les motions qui ont été déposées au minimum 21 jours à l'avance.
- 3 En ce qui concerne La Présidence de l'Assemblée pirate se prononce sur l'admission des motions :
 - a. Pour l'Assemblée générale dans un délai de quatorze jours



- b. Pour un vote sur une motion de changement de statuts dans un délai de quatorze jours, pour les autres motions dans un délai de sept jours
- 4 Sauf indication contraire, les motions peuvent être introduites dans une ou plusieurs langues. Les traductions ne font pas l'objet d'un vote séparé.

Art. 6 Procédure

- 1 L'élection à l'Assemblée se fait en principe à main levée.
- 2 L'élection à bulletin secret est obtenue par la majorité absolue. Si à l'issue de cette première procédure de vote, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé et un nouveau tour a lieu. Si au terme du processus, le seul candidat en lice n'obtient pas la majorité absolue, le poste reste vacant.
- 3 En ce qui concerne les consignes lors de votations, il est voté par oui ou par non au moyen des bulletins officiels. La consigne de vote est arrêté si le oui ou le non obtient deux tiers des voix, dans les autres cas, la liberté de vote est laissée.
- 3 La prise de position se déroule en deux votes. Le premier décide de l'approbation ou du refus du sujet (*oui ou non*), le deuxième porte sur la recommandation de vote.

Art. 7 Documentation

- 1 La documentation de l'Assemblée et des votes, en particulier les bulletins de vote et les procès-verbaux, sont conservés une année.

Assemblée**Art. 8 Assemblée**

- 1 L'Assemblée est publique et peut être retransmise en audio et en vidéo. Celui qui s'exprime ou qui se rend dans la zone d'émission, consent de fait à la publication de la prise de vue ou de son.
- 2 Le Président de l'Assemblée Pirate dirige les débats, accorde les prises de parole et veille au bon déroulement de la séance.
- 3 Le Président de l'Assemblée valide le ou les personnes chargées de la tenue du procès-verbal et, si nécessaire, le ou les scrutateurs.
- 4 Il n'est possible de modifier le présent règlement durant l'Assemblée que par le dépôt d'une motion d'ordre correspondante.

Art. 8^{bis} Traduction

- 1 La Présidence de l'Assemblée assure la traduction de la procédure.



- 2 La traduction des débats est du ressort des membres. Elle doit être annoncée à la Présidence jusqu'à deux semaines avant l'assemblée par la nomination d'un traducteur.

Art. 8^{ter} Délais

- 1 L'assemblée est convoquée au plus tard six semaines avant sa tenue.
- 2 L'ordre du jour est communiqué au plus tard cinq jours avant l'assemblée.
- 3 L'expédition est considérée faite par la mention dans l'organe de publication.

Art. 9 Prises de parole

- 1 La parole est accordée selon l'ordre des demandes. En cas de doute, c'est le Président de l'Assemblée Pirate qui décide.
- 2 Le Président de l'Assemblée Pirate peut aussi accorder la parole à des intervenants ou à des motionnaires qui ne se trouvent pas sur la liste des intervenants ou changer l'ordre des interventions.
- 3 Si un intervenant s'éloigne trop de l'objet du débat, il est encouragé à revenir au sujet par le Président de l'Assemblée Pirate
- 4 Si un intervenant ne respecte pas les avertissements et les rappels à l'ordre du Président de l'Assemblée Pirate, ce dernier lui retire la parole.
- 5 Il n'est pas autorisé de débattre depuis le bureau de l'assemblée

Art. 10 Prise de décision

- 1 Les motions qui sont indépendantes les unes des autres sont soumises au vote l'une après l'autre.
- 2 Les motions de changement sont votées avant la proposition principale concernée.
- 2^{bis} Les motions d'ordre et les contre-motions sur des sujets qui influent le déroulement des objets de l'ordre du jour nécessitent une majorité des deux-tiers.
- 3 Chaque contre-motion est soumise au vote en même temps que la motion principale. La motion qui obtient le plus de voix est adoptée, pour autant qu'elle ait atteint la majorité requise.
- 4 Les abstentions ne sont décomptées que pour déterminer la majorité absolue.
- 5 Le vote se déroule à main levée à moins qu'il n'ait été décidé auparavant qu'il aurait lieu à bulletin secret.
- 6 En cas de résultat évident, il peut être renoncé au décompte des voix. Chaque votant peut exiger le décompte précis des voix.
- 7 *abrogée*



Art. 11 Dépôt des motions d'ordre

- 1 Des motions d'ordre peuvent être déposées et faire l'objet d'un argumentaire en tout temps et indépendamment de la liste des prises de parole.
- 2 Ne peuvent être déposées que les motions d'ordre dans les catégories énumérées ci-dessous.
- 3 Le Président de l'Assemblée Pirate peut mettre au vote les motions d'ordre directement, à moins que le règlement le prévoie autrement.
- 4 *abrogée*

Art. 12 Motions d'ordre relatives à la formation de l'opinion

- 1 Le motionnaire pose à l'Assemblée une ou plusieurs questions consultatives concernant l'ordre du jour.
- 2 Lors des débats électoraux, les questions portant sur des candidats identifiables ne sont pas admises.

Art. 13 Motions d'ordre concernant les suspensions de séance

- 1 Le motionnaire propose une suspension de séance en indiquant la durée.
- 2 Si la motion d'ordre est acceptée, la séance est suspendue immédiatement pour la durée proposée et les prises de parole reprennent ensuite, selon la liste.

Art. 14 Motions d'ordre concernant la réduction du temps de parole

- 1 Le motionnaire propose, sur un point de l'ordre du jour, une limitation de temps qui ne devra pas être dépassée lors des prises de paroles à suivre concernant ledit point.
- 2 Pour cette motion, le Président de l'Assemblée Pirate accorde la parole à des oppositions formelles ou argumentées.

Art. 15 Motion d'ordre concernant la clôture de la discussion

- 1 Le motionnaire demande que la discussion soit close et que ne soient encore considérées sur ce point de l'ordre du jour que les intervenants qui s'annoncent ou sont déjà annoncés.
- 2 Le Président de l'Assemblée Pirate accorde la parole à des oppositions formelles ou argumentées.

Art. 16 Motion d'ordre concernant le déroulement de l'ordre du jour

- 1 Le motionnaire propose par écrit le déroulement modifié de la suite de l'ordre du jour.



- 2 Le Président de l'Assemblée Pirate accorde la parole à des oppositions formelles ou argumentées.

Art. 17 Motion d'ordre concernant le vote à bulletins secrets

- 1 Le motionnaire propose qu'une ou plusieurs votations ou élections se déroulent à bulletin secret.
- 2 Si cette motion est soumise au vote elle est acceptée si elle obtient un quart de toutes les voix exprimées.
- 3 Cette motion d'ordre n'est pas valable pour les votes portant sur des motions d'ordre.

Art. 18 Motion d'ordre concernant l'interruption du procès-verbal

- 1 Le motionnaire propose que le procès-verbal et l'enregistrement soient suspendus pour une partie des débats.
- 2 Le Président de l'Assemblée Pirate accorde la parole à des oppositions formelles ou argumentées.
- 3 *abrogée*
- 4 Durant l'interruption du procès-verbal, aucun vote ni aucune élection n'a lieu.

Art. 19 Motion d'ordre concernant le report du traitement de sujets à l'ordre du jour.

- 1 Le motionnaire demande que le traitement d'un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour soit reporté.
- 2 La motion d'ordre doit être mise aux voix et son acceptation nécessite la majorité des deux tiers.

Art. 20 Motion d'ordre demandant la non-entrée en matière sur certains sujets.

- 1 Le motionnaire demande la non-entrée en matière sur un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.
- 2 La motion d'ordre doit être mise aux voix et son acceptation nécessite la majorité des deux tiers.

Art. 21 Motion d'ordre demandant le retour sur un sujet déjà traité

- 1 Le motionnaire propose de revenir sur un point de l'ordre du jour qui a déjà été clos et de le traiter à nouveau.
- 2 La motion visant à revenir sur le vote d'un poste non vacant n'est pas admise.
- 3 La motion d'ordre doit être votée et son acceptation nécessite la majorité des deux tiers.



Art. 22 Motion d'ordre concernant une nouvelle élection du Président de l'Assemblée Pirate

- 2 Le motionnaire demande une nouvelle élection immédiate du Président de l'Assemblée Pirate.
- 2 La motion d'ordre doit être mise aux voix et son acceptation nécessite la majorité des deux tiers.

Art. 23 Motion d'ordre concernant la modification du Règlement

- 1 Le motionnaire propose par écrit de modifier le présent Règlement.
- 1^{bis} Le motionnaire propose de modifier le présent Règlement temporairement pour une votation ou pour un point de l'ordre du jour.
- 2 La motion d'ordre doit être mise aux voix et son acceptation nécessite la majorité des deux tiers.
- 3 Les modifications du présent Règlement adoptées par l'Assemblée peuvent être remaniées par la Présidence de l'Assemblée

Votations de Base

Art. 24 Decision par votation de base

- 1 Les élections et votations sont secrètes.
- 2 Le vote électronique s'effectue au moyen d'une procédure de chiffrement sécurisée.
- 3 Les données d'accès au système de vote seront envoyés aux Pirates par e-mail chiffré ou par poste.

Art. 24^{bis} Procédure de vote

- 1 Les motions sont réglées par un vote d'approbation.
- 2 Les motions indépendantes l'une de l'autre sont traitées individuellement.
- 3 Les motions, amendements et contre-motions seront soumises au vote comme des questions séparées. Chaque combinaison possible d'amendements aux motions principales ou aux contre-motions fera l'objet d'une question.
- 4 À-partir de neuf questions mises aux votes le vote se fera en deux cycles commençant par les amendements, suivi du vote sur les motions principales et contre-motions telles que modifiées par le premier vote.
- 5 Les votations selon le paragraphe 4 durent une semaine et se succèdent avec un intervalle court.



Art. 25 Délais pour les votations

- 1 La votation dure une semaine et a lieu durant les quatre semaines suivant le dépôt d'une proposition valable, mais au minimum une semaine après l'annonce de la votation.
- 2 Les amendements et les contre-propositions doivent être déposés au plus tard trois jours avant le début de la votation.
- 3 En cas d'urgence particulière, la Présidence de l'Assemblée peut ordonner une votation rapide, qui commence trois jours après la publication et pour laquelle les propositions d'amendement, les contre-propositions ainsi que les demandes de vote à bulletin secret sont recevables jusqu'au jour précédant l'ouverture du scrutin.

Art. 26 Décompte et archivage

- 1 Le décompte des voix se fait par la publication des votes anonymes.
- 2 Un outil online sera fourni pour le décompte des résultats et la vérification de la validité des voix.
- 3 Les votes anonymisés seront conservés et tenus à disposition du public durant au moins un an après la votation.

Dispositions transitoires**Art. A Dispositions transitoires**

- 1 Le présent document entre en vigueur dès sa publication dans l'organe officiel.
- 2 Toutes les dispositions des précédentes votations et précédents règlements d'assemblées sont invalidées dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.
- 3 Les documents sur papier qui comportent des données personnelles en relation avec une votation et qui datent de plus d'un an seront détruits, conformément au droit à la protection des données.

Art. B Dispositions transitoires concernant les votations

- 1 Jusqu'à la mise en œuvre de l'application logicielle de vote selon les articles 24 à 26, les votations seront effectuées selon l'article B. L'article B est caduc dès la mise en œuvre de l'application logicielle.
- 2 Le vote est à bulletin secret et s'effectue par courrier postal.
- 3 Les motions sont réglées par un vote d'approbation.



- 3^{bis} les consignes lors de votations sont effectuées conformément à l'art. 6, al. 3. Les deux votes ont lieu simultanément.
- 4 Les votes sont à effectuer sur le bulletin de vote fourni, qui devra être inséré dans l'enveloppe de vote.
- 5 L'enveloppe de vote accompagnée de la carte de vote signée devra être envoyée par voie postale au Président de l'Assemblée pirate.
- 6 Sont considérés comme nuls les bulletins qui ne sont pas placés dans l'enveloppe de vote scellée et non marquée, de même que ceux qui ne sont pas accompagnés de la carte de vote signée.
- 7 Les délais de vote tels que définis à l'article 25 s'appliquent.
- 8 Un procès-verbal du dépouillement, signé par les scrutateurs, est établi. Les bulletins et les cartes de votes sont scellés et archivés pendant une période d'un an.
- 9 Le résultat des votations est annoncé par la publication du procès-verbal du dépouillement des vote dans l'organe de publication.

